

## **GE\_GERICHTE ATAS/449/2018 vom 30. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_449\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_449_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/449/2018 du 30 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/449/2018 del 30 maggio 2018

### **Volltext**

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBÀ et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2318/2017 ATAS/449/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 mai 2018 4ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE

demandeur

contre MOOVE SYMPANY AG, c/o Stiftung Sympany, sise Peter Merian-Weg 4, BASEL défenderesse

A/2318/2017 - 2/2 - Vu la demande déposée le 22 mai 2017 par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après le demandeur) à l'encontre de Moove Sympany AG auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu les écritures des parties et les pièces produites ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 30 mai 2018, lors de laquelle le demandeur a déclaré retirer sa demande ; Vu en droit l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - RS E 5 10), selon lequel le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'il convient de prendre acte du retrait de la demande et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.